

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Lundi 09 Mai 2022**

Présents : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absent excusé : Mr BOLAND Alain ayant donné procuration Mr TINE Jean-Claude.

Absent : COUDIN Patrick

Secrétaire de séance : OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Après validation du PV de la séance du 11 Avril 2022, monsieur le maire présente les délibérations portées à l'ordre du jour.

**OBJET : Annulation et remplacement de la délibération 2022-19 du 24 avril 2022**

Afin de clarifier les demandes d'aides auprès des institutions relatives aux fonds de solidarité suite aux intempéries du mois de janvier il convient tout d'abord de rappeler que les travaux de réfection du mur de soutènement de la route de Gourron qui s'élève à la somme de 21 223 € ont fait l'objet d'une première demande d'aide objet de la délibération 2022-09 : Dotation de solidarité auprès de l'état : 30 % ;

De plus, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée le complément d'informations reçu par le Syndicat Mixte Garonne Amont, relatif à la dotation de la Région suite aux événements climatiques intervenus du 09 au 11 janvier 2022, reçu le 16 Mars 2022 et la délibération 2022-19 du 18/02/2022

Au regard de ces nouvelles informations présentées par Monsieur le Maire, ce dernier propose à l'assemblée une délibération qui annule la délibération 2022-19 du 11 avril 2022 afin de clarifier l'ensemble des demandes d'aides auprès des institutions :

- Auprès de l'Etat : 30 % du montant total HT de la facture de travaux = 6 366.90 € HT ;
- Auprès de la Région : 15 % du montant total HT de la facture de travaux = 3 183.45 € HT ;
- Auprès du Département : 35 % du montant total HT de la facture de travaux = 7 428.05 € HT ;
- Auto financement : 20 % du montant total HT de la facture de travaux = 4 274.60 € HT.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération et (à l'unanimité des membres présents) :

- **VALIDE** la réparation du mur de soutènement bas du Village Route de Gourron pour un montant HT de 21 223 €;
- **SOLLICITE** les aides auprès des institutions telles que résumées dans le tableau de financement suivant :

Projet	Dépenses	€ HT	TVA	€ TTC	Recettes	%	€ HT	TVA	€ TTC
Mur de Soutènement Bas du Village Route de Gourron	Prestation	21 223.00	4 244.60	25 467.60	Dotation de Solidarité Etat	30	6 366.90	0	6 366.90
	et				Dotation département	35	7 428.05	0	7 428.05
					Dotation région	15	3 183.45	0	3 183.45
	fournitures				Auto financement	20	4 274.60	4244.60	8 489.20
	<b>TOTAL</b>	<b>21 223.00</b>	<b>4 244.60</b>	<b>25 467.60</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>21 223.00</b>	<b>4 244.60</b>	<b>25 467.60</b>

- **AUTORISE** monsieur le maire à réaliser et à signer toutes les pièces afférentes à cette décision

## **OBJET : Plan d'adressage**

Mr le Maire rappelle l'intérêt d'établir un plan d'adressage (numérotage et dénomination des voies) de la commune dans sa globalité : Village, Gourron, Lys et Superbagnères. En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de la poste, des services de secours et de sécurité, mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Mr le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation à 100% des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par une nouvelle délibération, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le coût de cette opération : Devis de Mr LOPEZ YANNICK est estimé à 4 298.00 € TTC (entreprise non assujettie à la TVA, pour laquelle un financement public, à hauteur de 80 % est attendu (CD31 et DETR).

Il est demandé au Conseil Municipal de valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Valide** le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune ;
- **Autorise** l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies de la commune ;
- **Sollicite** des subventions auprès du Conseil Départemental et de l'Etat dans le cadre de la DETR ;
- **Donne** tous pouvoirs à Mr le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

## **OBJET : Dénomination des voies et numérotation**

Mr le Maire rappelle que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La commune a recueilli, par l'intermédiaire d'échanges (mails, réunion d'information du 23/04/2022) les avis ou souhaits de dénomination des voies principales.

Le conseil municipal est, par conséquent, appelé à se prononcer sur la délibération globale des voies principales et sur le système de numérotation des immeubles.

Vu la circulaire de la Préfecture de la Haute-Garonne du 07 janvier 1992 rappelant l'utilité de l'identification des domiciles au moyen de plaques indicatrices apposées sur les rues et places publiques et de numéros sur les immeubles ;

Vu les dispositions de l'article n°113-1 du Code de la Voirie Routière relatives qui confèrent à l'autorité communale le droit de placer par tous moyens appropriés, des indications ou signaux pour faciliter la circulation ;

Vu la délibération 2022-27 dans laquelle le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant que des voies ou lieux publics de la commune ne portent pas de dénomination et qu'il est nécessaire d'attribuer des dénominations aux voies qui en sont dénuées afin de faciliter le repérage au sein de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder à la dénomination des voies communales principales et à leur numérotation continue (pairs à droite et impairs à gauche) ;
- d'adopter les dénominations pour les voies communales comme indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- d'approuver l'état et les plans joints à la présente délibération définissant les voies de la Commune de Saint-Aventin ;
- de noter que les rues du Hameau de Gourron, Lys et de Superbagnères feront l'objet d'une délibération complémentaire.
- d'autoriser le maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Valide** les dénominations pour les voies communales principales telles que définies dans le tableau annexé ;
- **Valide** les plans joints à la présente délibération définissant les voies de la Commune de Saint-Aventin
- **Valide** la numérotation continue des voies communales ;
- **Donne** tous pouvoirs à Mr le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : Convention pluriannuelle de pâturage avec le Groupement Pastoral de Superbagnères Annule et remplace les délibérations n°2022/22 et 2022/23 du 24 Avril 2022**

M. le Maire expose à l'assemblée que le projet de bail avec le groupement pastoral de Superbagnères validé par le conseil municipal du 24 Avril 2022 a fait l'objet de remarques par le groupement qui a souhaité pouvoir renégocier les termes financiers.

Monsieur le Maire informe également qu'en accord avec le groupement pastoral de Superbagnères la cabane pastorale communale sera réintégrée au présent projet.

Monsieur le Maire donne lecture aux élus du projet de la nouvelle convention.

Sur proposition de M. le Maire, et en vertu de l'article L.481.1 du code Rural, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

➤ DÉCIDE de louer au Groupement Pastoral Bovins de Superbagnères les parcelles communales, à vocation pastorale, pour une surface totale de 566 hectares 48 ares 72 centiares répertoriée ci-dessous :

- Section A parcelles 1055, 1056, 1420
- Section AA parcelles 33, 34, 35, 36,38 40, 41, 49, 90
- Section B parcelles 486, 487, 489, 490, 491, 493, 494, 495, 496, 498, 501, 502, 504, 505, 566, 575, 765, 766, 800, 801, 802, 806, 810, 814, 819, 822, 825, 829, 831, 834, 836, 837, 839, 840, 842, 844, 846, 848, 850, 900, 903, 905, 907
- La cabane pastorale du Vacher

➤ PRÉCISE que cette location est consentie pour une durée de 5 années avec mise à disposition des biens loués du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

➤ FIXE le montant du loyer annuel à la somme de 2 832.44 €, soit 5 € l'hectare ; loyer révisable annuellement en fonction de l'indice de référence en vigueur à la date de la signature du bail.

➤ VALIDE le principe de la réalisation d'une convention ;

➤ AUTORISE M. le Maire à signer le bail de location qui sera rédigé sous la forme d'une convention pluriannuelle de pâturage.

## Objet Accueil des stagiaires de l'enseignement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les demandes de stages de deux élèves de l'école S U P A E R O pour effectuer un stage ouvrier durant la période du mois de juillet.

Pour étudier cette demande il convient de rappeler le cadre de l'accueil des stagiaires au sein des collectivités :

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

*Les cas échéant, si la collectivité a mis en place les avantages énumérés ci-après pour le personnel* : les stagiaires ont accès au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants et bénéficient de la prise en charge des frais de transport et aux activités sociales et culturelles proposées aux agents (*type Comité d'Œuvres Sociales*). Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- ✓ Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, toutefois cette période pourra être ramenée à 1 mois sur décision de Mr le Maire et de son conseil en fonction de l'objet du stage.
- ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

**AUTORISE** le bénéficiaire pour les stagiaires des avantages prévus pour les agents de la Collectivité, au vu des éléments énoncés ci-dessus :

- ✓ Chèque- déjeuner (la participation du stagiaire sera à verser par chèque, espèces ou virement dans le cas où le stagiaire ne perçoit pas de rémunération.

**AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions d'accueil des stagiaires au sein de la collectivité et toutes pièces nécessaires au bon déroulement des stages.

#### **Objet : Actualisation du bail de 1996 avec TDF**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes du bail validé en 1996 avec TDF concernant la location d'un terrain d'assise et de son bâtiment technique pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 914.69 € pour l'année 2021.

Monsieur le maire rend compte des différents échanges avec TDF concernant l'actualisation de ce bail et présente le nouveau projet de bail pour délibération.

Oui cet exposé et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

**VALIDE** le projet de bail tel qu'annexé à la présente délibération :

- Pour une durée de 20 ans à compter de l'année 2022 ;
- Pour un loyer annuel d'un montant de 3 750 € et sera augmenté annuellement de 1.5 % au premier janvier de chaque année sur la base du loyer de l'année précédente

#### **Objet : Projet de bail : mise à disposition d'une parcelle supplémentaire pour TDF**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de TDF pour l'implantation d'une nouvelle structure face à l'accroissement de nouveaux opérateurs, la vétusté du pylône existant qui ne correspond plus aux nouvelles exigences en matière de télécommunications et des nouvelles technologies et donne lecture du projet de bail pour cette occupation et précise les points suivants :

- La surface nécessaire représente 50 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune de Saint-Aventin, Superbagnères section AA 095.
- La durée du bail proposée est de vingt années.
- Le montant annuel proposé s'élève à 2 250 € augmenté annuellement de 1.5 %

Oui cet exposé et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

**VALIDE** le projet de bail tel qu'annexé à la présente délibération :

- Pour une durée de 20 ans à compter de l'année 2022 ;
- Pour un loyer annuel d'un montant de 2 250 € qui sera augmenté annuellement de 1.5 % au premier janvier de chaque année sur la base du loyer de l'année précédente

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

#### **Objet : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU VERSEMENT D'UNE SOMME COMPLEMENTAIRE SUITE AUX FRAIS NON PRIS EN CHARGE PAR GROUPAMA DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU MAGASIN CASAT SPORTS A SUPERBAGNERES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les faits suivants :

La SAS CASAT SPORT exploite son activité commerciale dans un local appartenant à la Commune de SAINT AVENTIN (situé sur la parcelle AA21, sis à Superbagnères 31110 SAINT AVENTIN) et est titulaire à cet effet d'une convention d'occupation. Suite à la tempête survenue à l'automne 2020, ce local a subi de nombreux dégâts et doit faire l'objet de travaux de reconstruction.

En application d'un protocole d'accord conclu le 21 novembre 2016 entre la Commune de SAINT AVENTIN, le Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement de Superbagnères (SIGAS), Village Club du Soleil et la SAS CASAT SPORT, cette dernière doit devenir propriétaire, au 31 décembre 2025, de ce local commercial.

Dans son article 4, ce protocole d'accord prévoit que, jusqu'au transfert de propriété, la Commune doit assurer ce local et, le cas échéant, reverser à la SAS CASAT SPORT les indemnités d'assurance perçues par elle et nécessaires à la reconstruction totale ou partielle de l'immeuble.

Suite aux dégâts occasionnés audit local par la tempête, la Commune a donc déclaré le sinistre auprès de sa compagnie d'assurance GROUPAMA D'OC.

Pour réaliser les travaux de reconstruction, la Commune a, en accord avec sa compagnie d'assurance, autorisé la SAS CASAT SPORT à déposer un permis de construire pour la réalisation desdits travaux et, conformément au protocole d'accord précité, doit lui reverser l'indemnité d'assurance nécessaire à leur financement.

Une convention spécifique a été conclue le 23 Avril 2022 entre la Commune et la SAS CASAT SPORT afin de préciser les conditions et les modalités de reversement de cette indemnité d'un montant de 463.507,53 € HT (telle que prévue par la quittance définitive signée le 23 mars 2022).

Suite à la signature de cette convention, la SAS CASAT SPORT a réclamé auprès de la Commune, par courrier du 7 avril 2022, le versement d'une somme complémentaire de 17.152,32€ HT, correspondant aux frais d'architecte et de vétusté, non pris en charge par GROUPAMA lors du règlement du sinistre susvisé.

La Commune lui a cependant opposé le fait que l'article 4 du protocole signé le 21 novembre 2016 ne prévoit pas, selon elle, le versement de frais au-delà de l'indemnité versée par son assurance.

Dans le cadre des échanges intervenus entre elles sur l'interprétation du protocole susvisé, les Parties se sont rapprochées et ont décidé de terminer à l'amiable leur différent. Après discussions et concessions réciproques, elles ont décidé de mettre définitivement fin à leur litige sur la base du protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

Oui cet exposé et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

**VALIDE** les termes du protocole tel que présenté par Mr le Maire et annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

**Objet : DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE LA SOCIETE CASAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN PAREMENT EN PIERRE POUR LE MAGASIN CASAT SPORT**

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion du dépôt de permis relatif à la reconstruction de l'immeuble Casat suite à la tempête survenue en 2020 il a été prévu suite aux préconisations des Architectes des Bâtiments de France (ABF) de procéder à la réalisation d'un parement en pierre en façade dont le coût estimé s'élève à 25 000 €.

Monsieur le Maire précise qu'au titre de la prise en charge du sinistre obligation est faite de construire conformément à l'existant or ce parement en pierre ne figurait pas sur le bâtiment existant avant le sinistre. Cette réalisation n'est donc pas couverte par les indemnités accordées par GROUPAMA c'est pourquoi la société CASAT a sollicité par écrit la commune pour participer financièrement à cette réalisation.

Monsieur le Maire précise en outre que ce bâtiment reste la propriété de la commune jusqu'au 31 décembre 2025, en application du protocole d'accord conclu le 21 novembre 2016 entre la Commune de SAINT AVENTIN, Village Club du Soleil et le Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement de Superbagnères (SIGAS) et la SAS CASAT SPORT.

Monsieur le maire propose aux élus de délibérer sur cette éventuelle prise en charge.

Oui cet exposé et après lecture du courrier de la société CASAT, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

**REFUSE** de participer à la prise en charge du parement en pierre.

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

## DIVERS

- Planning organisation élections législatives en attente du retour de Mr COUDIN pour finaliser le planning.
- **Programme fête du village :**
  - 13 juin 18 H Messe à la Chapelle
  - 24 Juin 20 H Spectacle de l'école de Musique et de chant Karine PEREZ
  - 24 Juin 22 h Brandon
  - 25 Juin 16 h Concours de pétanque
  - 25 juin 20 h Repas au Moulin avec animation musicale
  - 26 juin 09 h 30 sortie VTT
  - 26 juin 10 h 30 Messe
  - 26 juin 12 h apéritif de la municipalité
  - 26 juin 15 h "Défi de Gourron" Course cycliste contre la montre.
- **Programme travaux : Réalisation – en cours – à venir.**
  - Dernière tranche enfouissement réseaux Village : les travaux d'enfouissement ont été réalisés. Les branchements et l'enlèvement des poteaux doivent être réalisés au cours du mois de septembre.
  - Les travaux du passage Taufine devraient débuter au cours de la deuxième quinzaine du mois de mai.
  - Sur le site du Moulin les terrassements sont pratiquement terminés. Les jeux seront installés en suivant et le site dans son ensemble doit être opérationnel pour la fête de Saint-Aventin.
  - Accessibilité de la salle polyvalente : nous sommes dans l'attente des autorisations des commissions compétentes.
  - Coupe affouagère : le forestier Mr Mir doit commencer l'opération lundi 16 mai 2022, nous ne manquerons pas de revenir vers les bénéficiaires pour l'organisation des tirages au sort.
- **Demandes diverses :**
  - Propriétaire Gourron (cession d'une partie d'une parcelle communale) : une rencontre sera organisée sur site avant toute prise de décision.
  - Frère d'un propriétaire du hameau de l'Espone (chablis branchage) : une réponse a été apportée en précisant que le bois et les chablis restent réservés aux habitants et résidents de la commune de Saint-Aventin.
  - Litige entre propriétaires : la commune a diligenté un géomètre pour avoir son avis sur ce sujet.

**TABLEAU RECAPITULATIF ACTES URBANISME DEPUIS LE**  
**07/03/2022**

<b>Nom du déposant</b>	<b>Date de dépôt</b>	<b>Localisation</b>	<b>Type de travaux</b>
<b>DOSSIERS EN COURS D'INSTRUCTION</b>			
DECLARATION PREALABLE			
BRENAC Cyril	28/04/2022	Village	Transformation garage
PERMIS DE CONSTRUIRE/PERMIS D'AMENAGER			
Commune de St-Aventin	17/03/2022	Village	Belvédère
Certificat d'urbanisme opérationnel			
<b>Nom du déposant</b>	<b>DECISION</b>		<b>Type de travaux</b>
AUTORISATION DE TRAVAUX RM			
RETRAIT			
DECLARATION PREALABLE			
Déclaration d'intention d'aliéner			
Vente Super	Accord		Décision n°12/2022
Vente Super	Accord		Décision n°11/2022
Vente Village	Accord		Décision n°10/2022
Vente Super	Accord		Décision n°09/2022
Vente Super	Accord		Décision n°08/2022